

Département des Hautes

Alpes



Arrondissement de Gap

Mairie de Veynes

05400 Veynes

Tél: 04 92 58 10 22

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi 19 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de VEYNES, légalement convoqué le vendredi 13 décembre 2024, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GILARDEAU-TRUFFINET Christian.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : EYSSERIC Serge - TOUSSAINT Rajaa – CAUSSE Alain BELLANGER Françoise - PELLOUX Karine - BANAL Jean - MOSTOWSKI Urzula - NICOLAS Christine MARTIN Paul - SANTANA Hervé - GRIFFIT Gérald - PELLOUX Pierre - SAUDEMONT Bernadette GRINAN MOUTINHO Hélène - BUSCAT Jérôme - GREMAUD Catherine - DEFONTAINE Yann

Absents ayant donnés procuration :

Mme DAVIN Marie-Luce	à	Mme SAUDEMONT Bernadette
M. AUBERT Christian	à	Mme GRINAN MOUTINHO Hélène
Mme DUBUT Claude	à	M. Paul MARTIN
Mme BEGOU Marie	à	M. Hervé SANTANA
Mme CANOVAS Nadine	à	M. GILARDEAU-TRUFFINET Christian

Secrétaire de Séance : M. BUSCAT Jérôme

En préambule le Maire annonce que le feu d'artifice prévu le 22/12 est reporté au 28/12 en raison des conditions météorologiques.

Il exprime une pensée pour Mayotte et pose la question de la participation de la commune.

Il indique ensuite qu'il convient d'enlever de l'ordre du jour les 2 délibérations suivantes :

- *Subvention Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire*
- *Rapport triennal de consommation des espaces naturels*

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2024.

Changement tarifaire de la participation employeur en matière de santé

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-09-088 en date du 03/09/2020 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05),
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 05 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-07-81 du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à signer la convention de participation santé avec la mutuelle MNT VYV ,
Vu la délibération en date du 21 décembre 2023 portant à 10 € le montant de la participation employeur en matière de santé,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 /11/2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

La signature de cette convention a permis à l'ensemble des agents territoriaux de la commune d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation portée par le CDG 05.

Il convient dès lors au Conseil Municipal d'acter la modification tarifaire de la participation santé et de fixer obligatoirement un montant de participation par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public en CDI et en CDD et de droit privé pour :

- le **risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 05 pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : de modifier le niveau de participation comme suit :

- pour le **risque santé** : **15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025**

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Présentation du Rapport Social Unique

Présentation du Rapport Social Unique par Mme Nathalie SANTANA qui relève les points principaux de ce rapport. Elle indique qu'une synthèse au niveau de toutes les collectivités du département sera disponible au printemps ; il sera alors possible de comparer la commune de Veynes autres communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.)
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Adhésion à la convention de participation prévoyance

Monsieur le Maire présente le dossier.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)

Considérant l'intérêt pour la commune de Veynes d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05.

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95 % du traitement de référence)	0,97 %
INCAPACITE + INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95 % du traitement de référence)	1,80 %
INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2,24 %
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0,26 %

Article 3 : de fixer le niveau de participation de la collectivité comme suit :

- pour le risque prévoyance : 20 €

La variabilité sera appliquée en fonction du montant de la cotisation de l'agent si inférieur.

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

Article 5 : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

- 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoirement avec le CDG05.

Article 7 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

Tableau des effectifs - création de postes

Monsieur le Maire présente le dossier.

Conformément à l'article 34 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion,

il est donc proposé :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe à temps complet ;
- la création d'un poste de rédacteur principal 1^{re} classe .
- la création d'un poste d'adjoint du patrimoine.

M. le Maire présente ainsi le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2025 :

Nombre agents à temps complet : 35

Nombre agents à temps non complet : 4 (2,6 ETP)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de transformations par la création des postes ci-dessus ;
- **MODIFIE** comme suit le tableau des effectifs du personnel de la Commune de Veynes au 1^{er} janvier 2025

Tarifs publics des services municipaux 2025

Monsieur le Maire présente le dossier. Il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les tarifs publics pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs publics pour l'exercice 2025.

Tarifs des services périscolaires 2025

Monsieur le Maire présente le dossier.

Il rappelle au Conseil Municipal la nécessité de voter les tarifs publics 2025 avant la fin de l'année 2024.

Pour 2025, il est proposé les tarifs comme suit :

Cantine municipale :

1- Le prix réel d'un repas en 2023 est de **10.36 €** (Coût repas facturé par CCAS + Coût frais de garde)

2- Familles veynoises et non veynoises dont la commune de résidence est la suivante : Saint-Pierre-d'Argençon, La Bâtie Montsaléon, La Faurie, Aspremont, Chabestan, Le Saix, La Roche-des-Arnauds, Furmeyer, La Beaume, Saint-Auban-d'Oze, Châteauneuf-d'Oze, Oze, Sigottier, Savournon, Serres.

Quotient Familial	Tranche	Proposition Coût du repas 2025 en €		
		Coût repas	Coût frais garde	Coût total
QF < 10 000 €	1	1,00 €	1,00 €	2,00 €
10 001 € < QF < 15 000 €	2	4,50 €	1,00 €	5,50 €
> 15 001 €	3	5,50 €	1,00 €	6,50 €
Fausse déclaration et repas occasionnels		5,50 €	2,00 €	7,50 €

3- Familles dont la commune de résidence est la suivante :
Montmaur, Gap et Aspres-sur-Buëch

Coût repas€	Coût frais garde	Coût total
5,50 €	2,00 €	7,50 €

4- Repas occasionnel pour parents délégués : Coût repas : 12 €

5- Repas P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) : Coût frais de garde : 2,00 €

Garderie périscolaire :

La facturation s'établira par 1/4 heure, tout 1/4 heure entamé sera dû	2024	2025
Habitants de Veynes	2,00 €/h	2,00 €/h
Habitants <i>hors</i> de Veynes	2,60 €/h	2,60 €/h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **ADOpte** les tarifs des services périscolaires pour l'exercice 2025, qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2025.

Participation aux frais de la cantine scolaire des communes avoisinantes

Le Maire expose le dossier :

La commune de Veynes facture aux communes de résidence des élèves qui fréquentent l'école de Veynes une participation aux frais de cantine.

Depuis 2014 cette participation basée sur le reste à charge (différence entre le coût de revient du repas et la participation des parents) est prise en charge à 50 % par la commune de Veynes et à 50 % par les communes de résidence des élèves.

Pour donner suite à une réunion avec les maires concernés, il propose de solliciter une participation forfaitaire de 2,50 € par repas et par enfant. Une convention sera signée en ce sens avec les communes concernées.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** la participation à hauteur de 2,50 € par repas et par élève ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions s'y rapportant.

Tarifs 2025 du service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire invite Monsieur Serge EYSSERIC 1^{er} Adjoint au Maire à présenter le dossier. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter les tarifs 2025 de l'eau et de l'assainissement dont le détail est annexé à la présente délibération.

TARIFS 2025

	2024	2025
Facturation des raccordements	Au réel sur la base des prix fournisseurs	Au réel sur la base des prix fournisseurs
Heure de main d'œuvre	27,14 € HT 28,63 € TTC TVA 5.5%	27,14 € HT 28,63 € TTC TVA 5.5%
Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement - à la demande de l'abonné - suite à résiliation ou la souscription d'un contrat d'abonnement - pour la mise en eau du branchement - pour non-respect des règles d'usage du service	37,92 € HT - 40,00 € TTC TVA 5,5 %	37,92 € HT - 40,00 € TTC TVA 5,5 %
Étalonnage de compteur à la demande de l'abonné - par jaugeage - sur banc d'essai (à la charge de l'abonné si le compteur n'est pas défectueux)	100 € HT - 105,50 € TTC TVA 5,5 % Sur Devis	100 € HT - 105,50 € TTC TVA 5,5 % Sur Devis

Contrôle réglementaire des installations privatives de prélèvement 1er contrôle	50 € HT - 52,75 € TTC TVA 5,5 %	50 € HT - 52,75 € TTC TVA 5,5 %
Contre-visite	25 € HT - 26,38 € TTC TVA 5,5 %	25 € HT - 26,38 € TTC TVA 5,5 %
Abonnement Annuel EAU	48,60 € HT - 51,27 € TTC TVA 5,5 %	48,60 € HT - 51,27 € TTC TVA 5,5 %
Abonnement Annuel ASSAINISSEMENT	40,70 € HT 44,77 € TTC TVA 10 %	40,70 € HT 44,77 € TTC TVA 10 %
Consommation EAU	0,67 € HT 0,70 € TTC TVA 5,5 %	0,68 € HT 0,72 € TTC TVA 5,5 %
Consommation ASSAINISSEMENT	0,76 € HT - 0,84 € TTC TVA 10 %	0,79 € HT - 0,87 € TTC TVA 10 %

Locations permanentes 2025

Le Maire présente le dossier.

Ce dernier rappelle à l'assemblée que la commune de Veynes met à disposition un certain nombre de locaux ou terrains dont il convient de fixer le tarif de location pour 2025.

Locations concernées	2024	2025
Service de l'eau		
- Locaux	3 500,00 €	3 500,00 €
- Garage	625,00 €	625,00 €
Locations de terrain		
Syndic Cytises	25,00 €	25,00 €
BLANC Georges – Rue des écoles	25,00 €	25,00 €
REYNOUARD Denis – Rue des écoles	25,00 €	25,00 €
JOUBERT Jean-Claude – Rue de la Côte (pour 2 terrains)	50,00 €	50,00 €
AZZARIO Chantal – 14 rue de la tuilerie	25,00 €	25,00 €

Madame Bernadette Saudemont remarque qu'il serait souhaitable de céder ces terrains et propose la constitution d'un groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte les tarifs 2025 des locations permanentes selon le tableau ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à procéder au recouvrement des recettes inhérentes aux locations permanentes.

Réformes des redevances de l'agence de l'eau

Service de l'eau :

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux de 5.5 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Service de l'assainissement

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Autorisations de mandatement :

X budget communal

Monsieur le Maire présente le dossier. Il rappelle à l'assemblée l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ceci en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2025.

Il est précisé que l'article L1612-1 précité impose de déterminer le montant et l'affectation des crédits concernés.

Crédits ouverts :

	Montant	
Crédits ouverts au budget 2024	2 966 475,49 €	
A déduire : crédits ouverts pour le remboursement de la dette	- 475 773,00 €	
	2 490 702,49 €	
Quart des crédits ouverts		622 675,62 €

Le budget ayant été voté au chapitre, l'affectation des dépenses est ventilée comme suit :

Chapitre	Montant
20	150 000,00 €
21	150 000,00 €
23	322 675,62 €
TOTAL	622 675,22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE ET DIT** que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 622 675,62 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

X Budget de l'eau

Monsieur le Maire présente le dossier. Il rappelle à l'assemblée l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ceci en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2025.

Il est précisé que l'article L1612-1 précité impose de déterminer le montant et l'affectation des crédits concernés.

Crédits ouverts :

	Montant	
Crédits ouverts au budget 2024	592 231,61 €	
A déduire : crédits ouverts pour le remboursement de la dette	- 43 415,00 €	
	548 816,61 €	
Quart des crédits ouverts		137 204,15 €

Le budget ayant été voté au chapitre, l'affectation des dépenses est ventilée comme suit :

Chapitre	Montant
20	17 000,00 €
21	20 000,00 €
23	100 204,15 €
TOTAL	137 204,15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE ET DIT** que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 137 204,15 euros ;

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

X budget de l'assainissement

Monsieur le Maire présente le dossier. Il rappelle à l'assemblée l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ceci en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2025

Il est précisé que l'article L1612-1 précité impose de déterminer le montant et l'affectation des crédits concernés.

Crédits ouverts :

	Montant	
Crédits ouverts au budget 2024	846 068 €	
A déduire : crédits ouverts pour le remboursement de la dette	- 26 068 €	
	820 000 €	
Quart des crédits ouverts		205 000 €

Le budget ayant été voté au chapitre, l'affectation des dépenses est ventilée comme suit :

Chapitre	Montant
20	50 000 €
21	50 000 €
23	105 000 €
TOTAL	205 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CONSTATE ET DIT que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 205 000 € ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

DIT que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

Décisions modificatives

Budget de la commune

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint, présente le dossier.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2 au budget de la commune comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D- 7391112 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants.		923,00 €		
TOTAL D 014 – Atténuation de produits		923,00 €		
D -023 Virement à la section d'investissement		13 841,39 €		
TOTAL D -023 Virement à la section d'investissement		13 841,39 €		
R -72 -232 : Construction hangar				13 841,39 €
TOTAL R 042 : Opération d'ordre de transfert entre sections				13 841,39 €
D -65738 : Subventions de fonctionnement aux autres états publics		23 851,04 €		
D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé		8 570,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		32 421,04 €		
R- 732221 : Fonds de péréquation des ressources com. Et intercom.				32 421,04 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				32 421,04 €
R 73111 : Impôts directs locaux				923,00 €
TOTAL R 731 :Fiscalité locale				923,00 €
Total FONCTIONNEMENT		47 185,43 €		47 185,43 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement				13 841,39 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement				13 841,39 €
D 2135 -232 : Construction hangar		13 841,39 €		
TOTAL D 040 Opération d'ordre de transfert entre sections		13 841,39 €		
Total INVESTISSEMENT		13 841,39 €		13 841,39 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Budget de l'eau

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint, présente le dossier.

Le budget de l'eau doit procéder à des annulations de titres sur exercices antérieurs.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°3 au budget de l'eau comme suit :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-61523 entretien et réparation réseaux	600 €	
TOTAL D 011 Charges à caractère général	600 €	
D-673 titres annulés sur exercices antérieurs		600 €
TOTAL D-67 Charges exceptionnelles		600 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	600 €	600 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Versement d'acomptes de subventions aux associations

Monsieur le Maire présente le dossier. Ce dernier rappelle à l'assemblée la nécessité de verser pour certaines associations veynoises, notamment celles qui emploient du personnel, un acompte égal à la moitié de la subvention de fonctionnement versée en 2024, dès le début du premier trimestre 2025.

Les associations concernées sont les suivantes : Centre Social Rural Émile Meurier, USV Football et la Maison des Jeunes et de la Culture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder aux Associations Veynoises suivantes un premier acompte sur subvention pour l'année 2025

1	CENTRE SOCIAL RURAL DE VEYNES	12 500 €
2	USV FOOTBALL	6 750 €
3	M.J.C.	5 000 €

Attribution d'une subvention exceptionnelle au budget de l'assainissement ;

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, présente le dossier.

Il expose aux membres du conseil municipal la nécessité de verser une subvention exceptionnelle du budget communal au budget de l'assainissement.

En effet ce budget doit faire face à des dépenses exceptionnelles avec d'abord la construction d'un bassin tampon puis celle de la nouvelle station d'épuration. Le financement de la section de fonctionnement ne pourrait se faire sans une augmentation excessive des tarifs.

Ainsi il propose que le budget de la commune verse une subvention exceptionnelle de 23 847€ au budget de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 23 847 € au budget de l'assainissement,

DIT que l'octroi de cette subvention est imputé à l'article 65738 de la section de fonctionnement du budget de la Commune

Installation d'une forêt pédagogique sur des parcelles de forêts communales

Monsieur Paul MARTIN présente le dossier :

VU l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières de Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur le tènement communal forestier dit "les Eygaux" cadastré AH 13 et AH 17, et sortie du bois, route de Glaise cadastré AO 121. L'ensemble boisé recouvrant au total 27,96 hectares ;
- **AUTORISE** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes forestières de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **DECIDE** de mettre à disposition du Centre Social Emile Meurier la parcelle n°AH 13 et n°AH 17 (les Eygaux) et de l'école Emile Carles la parcelle N°AO 121 (route de Glaise) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Appel à projet Alcotra

Madame Françoise BELLANGER, 4^e Adjointe, présente le dossier.

Elle rappelle la délibération DEL-24-11-108 du 14 novembre 2024. **Elle précise que cette délibération doit être reprise comme suit afin de tenir compte de la modification du budget.**

Il s'agit de présenter un dossier commun avec la ville de Dronero en Italie (7 317 habitants), l'Université de Turin (IT) et le CAUE 05 sur le programme européen INTERREG ALCOTRA - Projets simples ; l'axe de financement est l'Objectif Spécifique 2.vii « améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution ».

C'est un objectif et un environnement commun avec des complémentarités intéressantes.

1. Pilotage
2. Communication

3. Activités de recherche, de sensibilisation, d'information et de formation sur la thématique des espaces verts et de la biodiversité en ville
4. Développement conjoint de plans d'action intégrés, d'échanges et de bonnes pratiques pour la protection de la biodiversité dans les zones urbaines et périurbaines
5. Investissements dans les infrastructures : végétalisation ou renaturation en zone urbaine (Veynes - Place de la République/Mairie // et Dronero - Le long de la rivière Maira)

Le projet s'intitule MOS.ECO Mosaico ecologico / Mosaïque écologique

Le budget total du projet est de 1 290 888,35 € TTC

Le budget pour la commune de Veynes est de 550 625 € TTC

La Commune de Veynes s'engage à autofinancer 20 % de son budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 voix contre (Christian AUBERT et Hélène GRINAN MOUTINHO) et 21 pour :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Maire à solliciter toute subvention publique pour sa réalisation et à signer tout document y afférant.

Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle que le Maire a engagé la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) par son arrêté N°2024 (87) du 06 septembre 2024, l'unique objectif poursuivi étant la suppression totale de l'emplacement réservé n°27.

Le Conseil Municipal par délibération DEL-24-09-089 du 12 septembre 2024 a défini les modalités de mise à disposition au public du dossier.

Le Maire présente à l'assemblée le bilan de la procédure :

Les Personnes Publiques Associées (PPA) au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ont toutes été consultées préalablement à la mise à disposition du public du dossier du projet.

Les PPA disposaient d'un délai d'un mois à compter du 20 septembre 2024 pour lui faire part de leur avis et de leurs éventuelles observations.

Le préfet des Hautes-Alpes et le président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise (ScoT) ont chacun d'eux formulé un avis favorable reçu par courrier le 17/10/2024 et 18/10/2024. Aucune des autres Personnes Publiques Associées n'a formulé d'avis ou d'observation.

Le dossier a été mis à la disposition du public du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024. Deux personnes l'ont consulté, aucune d'elle n'a consigné d'observation dans le registre. Le Maire n'a reçu aucune lettre, ni aucun message par voie électronique durant le temps de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de supprimer la totalité de l'emplacement réservé n°27 inscrit sur la liste des emplacements réservés du plan local d'urbanisme.
- **PRECISE** que :

Conformément aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,

- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans le Dauphiné libéré, journal diffusé dans le département,
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération et le dossier seront transmis au préfet, la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de la modification simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de Veynes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage sur l'opération de restructuration du bâtiment de la Maison des Solidarités

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} adjoint au Maire, présente le dossier.

Il est rappelé que lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2023 une convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant l'opération de restructuration et d'extension du bâtiment abritant la Maison des Solidarités de Veynes et le Centre Social Rural Emilie Meurier a été passée avec le Département des Hautes-Alpes (DEL-23-05-060)

Le Département propose de conclure un avenant n°1 à cette convention afin de tenir compte notamment de la modification du calendrier d'appel de fonds prévisionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant l'opération de restructuration et d'extension du bâtiment abritant la Maison des Solidarités de Veynes et le Centre Social Rural Emilie Meurier ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant.

Questions diverses :

Tarifification progressive de l'eau : Serge EYSSERIC souhaite aborder cette question en commission travaux pour une mise en œuvre l'année prochaine.

Station solaire : en attente du consuel d'ENEDIS, l'installation n'est pas encore en fonctionnement.

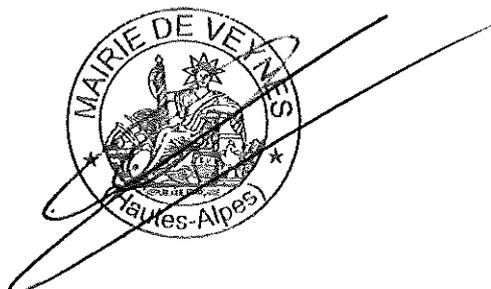
Vœux :

Vœux au personnel : le 7 janvier 2025 à 18h au Quai des Arts

Vœux à la population : le 11 janvier à 17h30 au Quai des Arts

Séance levée à 19h23

Le Maire,



Christian GILARDEAU-TRUFFINET

Le secrétaire de séance

Jérôme BUSCAT